

Modification n° 1 du règlement local de publicité intercommunal de Boucle Nord de Seine

Avis de l'État

Depuis la loi climat et résilience du 22 août 2021, le règlement local de publicité (RLP) peut en effet, par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, réglementer les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Toutefois, et conformément à l'article L.581-14-4 du code de l'environnement, les catégories de prescriptions qui peuvent être édictées par le RLP sont limitativement énumérées. Il ne peut s'agir que de prescriptions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. En revanche, le RLP ne peut pas interdire les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines. Il ne peut pas non plus prévoir des prescriptions en matière de hauteur, de densité, etc.

Au regard des dispositions de l'article L. 581-14-1 précité, les nouvelles prescriptions introduites dans le RLPi de Boucle Nord de Seine relatives aux publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines doivent être regardées comme illégales et, ce, pour les raisons suivantes :

- Elles interdisent les dispositifs lumineux dans la zone ZP0 et outrepassent ainsi les possibilités offertes par l'article L. 581-14-4 de seulement réglementer les publicités et enseignes lumineuses situées dans les vitrines ;
- Elles visent à encadrer la densité des publicités et préenseignes lumineuses dans les zones ZP1, ZP2 et ZP3 en édictant la règle selon laquelle "*Il ne peut être installé plus d'un support lumineux par établissement*" ;
- Elles visent également à encadrer la densité des enseignes lumineuses en limitant le nombre dans les zones ZP1, ZP2 et ZP3 ;
- Elles visent à encadrer la hauteur des enseignes lumineuses en prescrivant que l'enseigne « *ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 30 cm (...).* »

Par ailleurs, la disposition selon laquelle « *Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits* » excède le champ d'habilitation du code de l'environnement régissant l'affichage publicitaire. En effet, le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des publicités, des enseignes et des préenseignes dans un objectif de protection du cadre de vie. Le contenu du message publicitaire n'est pas concerné et l'autorité de police de la publicité extérieure ne peut y exercer un quelconque contrôle.

La disposition selon laquelle « *La diffusion d'images fixes, non animées, doit être privilégiée (...)* » est ambiguë dans la mesure où l'emploi du terme « privilégiée » ne revêt pas un caractère prescriptif et l'autorité de police compétente pourra difficilement refuser une demande d'autorisation en cas d'installation de dispositifs diffusant des images animées.

Il apparaît une incohérence entre les éléments écrits et ceux chiffrés contenus dans la notice de présentation et le règlement. Par exemple, pour ce qui concerne la zone ZP3c, il est écrit une surface unitaire de 0,0375 m² pour quatre enseignes alors que le tableau figurant en page 14 de la notice et en page 57 du règlement indique une surface de 0,01 m² pour la même zone et pour « *4 supports max* ».

Enfin, les dispositions reproduites ci-dessous, relatives au cumul des supports numériques et non numériques et au cumul des surfaces des enseignes numériques et des publicités numériques, méritent d'être réécrites pour une meilleure lisibilité :

« *Au sein des vitrines les supports numériques et non numériques peuvent se cumuler dans la mesure où ils respectent les dispositions ci-après.* »

Les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une surface unitaire de 0,85m². La surface maximale de ces enseignes n'est pas cumulable avec celle des publicités numériques. Une seule enseigne numérique est autorisée par local.

Concernant les enseignes lumineuses (hors numérique), une seule est admise à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Cette dernière ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la vitrine ou de la baie depuis laquelle elle est visible, dans la limite de 60cm. Les doublons de messages entre l'enseigne lumineuse en vitrine et l'enseigne à plat sur la façade ou l'enseigne sur store sont interdits. »

En effet, telles que rédigées, ces dispositions, qui utilisent à la fois - et improprement parfois - les notions de « supports », de « publicités » et « d'enseignes », sont ambiguës et généreront des difficultés lors de leur application. En particulier, la notion de supports renvoie en fait aux publicités et aux enseignes auxquelles il est fait référence après ; en tout état de cause, elle ne correspond pas à la définition qui en est donnée dans le lexique.